

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2023

* * * *

L'An deux mil vingt-trois, le onze septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Laetitia FAUBET, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 07/09/2023

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 07/09/2023

Etaient présents : : FAUBET Laetitia, TERRIEN-FAUBET Sonia, BATTOCCHIO Jérôme, GANNE Julien, SICAIRES-CHAUVINEAU Adélaïde, AUGÉARD Serge, BOITIER Olivier, DESMARIÉS Anthony, Marie-Alice DUBOUILH, MARTIN Julien, FERRIEZ Stéphanie

Etaient excusés : IANIRO Mathilde ayant donné pouvoir à BATTOCCHIO Jérôme, GOSSET de la ROUSSERIE Clarie ayant procuration à SICAIRES-CHAUVINEAU Adélaïde, BERNEDE Bruno, CHIARADIA GUERRIN Martine

Secrétaire de séance : Sonia TERRIEN-FAUBET

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 29 JUIN 2023

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE et ADOPTE le compte-rendu de la séance du 29 juin 2023.

II. DESIGNATION DE DEUX REFERENTS COMMUNAUX PLUi TITULAIRES ET D'UN SUPPLEANT

Vu les délibérations communautaires :

- N°2017-210 sur l'adoption de la charte de gouvernance du plan local d'urbanisme,
- N°2017-211 sur la prescription du PLU Intercommunal,

L'élaboration du PLUi appelle une implication et un portage politique fort de l'ensemble des élus locaux qui souhaitent unir leurs efforts pour élaborer une stratégie de développement du territoire.

La Charte de gouvernance implique la désignation d'élus communaux référents, dont les missions seront les suivantes :

- Assurer le rôle de relais entre l'échelle communale et intercommunale,
- Participer aux travaux et aux instances d'élaboration du PLUi, a minima à la commission urbanisme,
- Être informés sur l'avancement du PLUi, sur les retours d'études réalisées etc....,
- Faire remonter des points de vigilance ou des points d'arbitrage.
- Ces élus référents sont désignés par le Conseil Municipal, au nombre de 2 titulaires par commune et d'un suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DESIGNE les élus référents suivants :

▪ **Titulaires :**

- Laetitia FAUBET
- Julien GANNE

▪ **Suppléant :**

- Clarie GOSSET de la ROUSSERIE

III. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Mme le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- ◆ Les conditions d'organisation des séances du conseil municipal
- ◆ Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- ◆ Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

ADOpte le règlement intérieur, annexée à la délibération, dans les conditions exposées par Mme le Maire.

IV. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE ELU LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Virelade
Cette fonction de référent déontologue est confiée à M DINET Jean-Guy.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE

Le référent élu local assure les missions suivantes :

Il apporte tout conseil sur le au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée. Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU REFERENT

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE ET IMPARTALITE DU REFERENT DEONTOLOGUE

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DESIGNATION

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

ARTICLE 7 : RAPPORT ANNUEL DU REFERENT DEONTOLOGUE

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DESIGNE M DINET Jean-Guy pour assurer les missions de référent déontologie.

V. DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PODENSAC

Considérant que les communes appartenant au Syndicat intercommunal du collège de Podensac n'ont plus la compétence transport ;

Considérant que le syndicat intercommunal du collège de Podensac gère exclusivement le transport scolaire pour le collège de Podensac via une convention avec la Région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant la volonté du législateur ;

Vu la délibération en date du 24.04.2023 du Syndicat intercommunal du collège de Podensac par laquelle le conseil syndical accepte et vote la dissolution dudit syndicat ;

Vu Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Podensac.

VI. CONVENTION « ASSISTANCE SPECIFIQUE AUX COLLECTIVITES : MAITRISE DE L'ENERGIE ET ENERGIES RENOUVELABLES » AVEC LE SIPHEM

Mme le Maire précise que le SIPHEM (Syndicat mixte Inter territorial Pour l'Habitat Et la Maîtrise de l'énergie) a pour mission d'inciter les maîtres d'ouvrage et gestionnaires de bâtiments publics à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et sur celle des énergies renouvelables. Elle propose aux collectivités de les assister dans la réalisation de diagnostics énergétiques, de travaux d'amélioration ainsi que dans le suivi des consommations énergétiques de leur patrimoine.

Afin de disposer d'un diagnostic énergétique de l'ensemble des bâtiments communaux et d'identifier les travaux de rénovation à venir, Mme le Maire propose de conventionner avec le SIPHEM.

L'objectif est d'établir un diagnostic thermique des bâtiments, d'étudier les possibilités de scénarios d'amélioration de consommation, et de rechercher les financements nécessaires aux travaux de rénovation.

Il convient par convention de définir les modalités d'assistance du SIPHEM. Il est proposé à l'assemblée d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Mme le Maire à sa signature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 0
Contre : 12
Abstention : 1

REJETTE la convention annexée à la présente délibération dans les conditions exposées par Mme le Maire.

VII. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 31/05/2023

Considérant que la commune de Virelade s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

Article 1 : ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 5

avec le plan de comptes abrégé pour le budget principal de la Commune de Virelade, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VIII. TARIFICATION DU REPAS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE ANNEE 2023/2024

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2022/026 portant attribution du marché de confection et livraison de repas en liaison froide à la société Sogeres SAS pour une durée de 4 ans depuis le 1^{er} septembre 2022.

Conformément aux dispositions énoncées dans le marché, la révision des prix s'effectue à la date anniversaire du contrat et selon l'indice des prix connu au mois de la révision.

Considérant le prix des repas facturés par la société Sogeres comme suit :

- Repas enfant maternelle 4.80€ ttc
- Repas enfant élémentaire 5.12€ ttc
- Repas adulte 5.41€ ttc

Pour rappel les tarifications de l'année scolaire 2022/2023 :

CANTINE	TARIF (€)
REPAS ENFANT	3,30
REPAS ADULTE	5.41
REPAS ENFANT NON INSCRIT	5.12

Compte-tenu du contexte économique, il est proposé de fixer les tarifs comme suit pour l'année scolaire 2023/2024 :

- Tarif du repas : Sur les repas facturés par la société de restauration, qui ne tient pas compte des charges d'encadrement et frais de fonctionnement, la collectivité prend à sa charge xx€ par repas élémentaire et xx€ par repas maternelle,

CANTINE	TARIF (€)
REPAS ENFANT	3.30
REPAS ADULTE	5.50
REPAS ENFANT NON INSCRIT	5.12

- Tarif de l'accueil périscolaire : Il est proposé de **maintenir les tarifs suivants pour l'année scolaire 2022/2023 et de ne pas appliquer d'augmentation**, à savoir :

Tarifs accueil périscolaire à la demi-heure indivisible, en fonction du quotient familial

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF ½ HEURE
-------------------	---------------

de 0 à 400 € / mois	0.62 € la ½ h
de 401 à 700 € / mois	0.65 € la ½ h
de 701 à 1250 € / mois	0.67 € la ½ h
> de 1251 € / mois	0.72 € la ½ h

Maintient la majoration des tarifs de garderie périscolaire pour dépassement d'horaires.

La majoration des tarifs est appliquée au-delà de 11h30, par tranche de 30 minutes, elle est de l'ordre du coût de la demi-heure de travail du personnel d'animation 10 €.

Et l'application d'un tarif de garderie à partir de 11h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de l'ordre de 10 €, par tranche de 30 minutes, pour les enfants non récupérés par leurs parents aux heures normales de sorties.

Considérant qu'il y a lieu de fixer la tarification des repas de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire pour l'année 2023/2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE

- De fixer le prix du repas au restaurant scolaire pour l'année 2022/2023 comme suit :

CANTINE	TARIF (€)
REPAS ENFANT	3.30
REPAS ADULTE	5.50
REPAS ENFANT NON INSCRIT	5.12

- De maintenir les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2023/2024, comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF ½ HEURE
de 0 à 400 € / mois	0.62 € la ½ h
de 401 à 700 € / mois	0.65 € la ½ h
de 701 à 1250 € / mois	0.67 € la ½ h
> de 1251 € / mois	0.72 € la ½ h

Maintient la majoration des tarifs de garderie périscolaire pour dépassement d'horaires.

La majoration des tarifs est appliquée au-delà de 18h30, par tranche de 30 minutes, elle est de l'ordre du coût de la demi-heure de travail du personnel d'animation 10 €.

Et l'application d'un tarif de garderie à partir de 11h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de l'ordre de 10 €, par tranche de 30 minutes, pour les enfants non récupérés par leurs parents aux heures normales de sorties.

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 20h15

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,
Laetitia FAUBET